

SÉANCE DU 21 MARS 2024

Le jeudi 21 mars 2024 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 mars 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Magali BARBOT, Amandine DELEBARRE, Nathalie MONTIÈGE et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Madame Marinette BURLETT et Messieurs Étienne CAMPENS et Franck KERZERHO étaient excusés.

Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 20h40, n'a pas participé au vote de la délibération n° DE2024_03_21_01 et a participé aux votes des délibérations n° DE2024_03_21_02 à DE2024_03_21_20.

Date de convocation	15 mars 2024
Date d'affichage	15 mars 2024
Date d'affichage de la délibération	26 mars 2024

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL
Monsieur Étienne CAMPENS à Monsieur Ludovic PLESSIS
Monsieur Franck KERZERHO à Monsieur Mickaël LE STUNFF

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.

Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE2024_03_21_01

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024 ADOPTION

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 21 mars 2024, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **de bien vouloir prendre connaissance** du projet de procès-verbal de la réunion du 22 février 2024.

Les délibérations correspondantes ont régulièrement été transmises au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 28 février 2024.

- **de bien vouloir approuver** définitivement les termes de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **ACCEPTE** ces propositions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_02

SUBVENTION 2024

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES

En application du contrat d'association conclu le 4 juin 2004 entre l'État et l'école privée Sainte-Marie de Changé,

Vu le bilan financier de l'exercice 2023 présenté par l'OGEC,

Vu le projet financier établi pour l'exercice 2024,

Considérant les effectifs des écoles privées pour l'année scolaire 2023/2024 :

- | | | |
|---------------|------------|-----------|
| - Maternelle | 130 élèves | 5 classes |
| - Élémentaire | 200 élèves | 8 classes |

À déduire : 37 élèves non domiciliés à Changé (9 en maternelle et 28 en primaire), soit :

- | | |
|---------------|-------------------|
| - Maternelle | 121 élèves |
| - Élémentaire | <u>172 élèves</u> |
| | 293 élèves |

Considérant le coût de scolarisation moyen d'un élève de l'école publique au cours de l'année 2022 (dernier compte administratif connu) à hauteur de 952 € (hors déplacements scolaires urbains, classes transplantées et hors matériel, mobilier et matériel informatique, financés de manière équivalente par le budget communal pour les élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé),

Vu la valeur du taux de l'inflation en 2023, à hauteur de + 4,9 % (référence INSEE),

Vu le coût de scolarité porté à 999 € et les effectifs de l'école Sainte-Marie pour 293 élèves,

Il est proposé d'inscrire au Budget Primitif 2024 un crédit pour subvention annuelle de 300 707 €, comprenant :

- 292 707 € de subvention ordinaire (999 € x 293 élèves), dont :
 - 13 610 € au titre des fournitures scolaires (130 x 37 € + 200 x 44 €)
 - 360 € pour initiation au mini-tennis en faveur de trois classes

En sus :

- 8 000 € pour l'acquisition de matériel informatique (12 ordinateurs portables pour Les enseignants (dont le solde des loyers du contrat Franfinance arrivant à échéance au 31/03/2024), vidéoprojecteur...)

Soit 300 707 € au total.

Ce crédit prévu au budget 2024 a été comparé au coût moyen de scolarité d'un élève de l'école publique constaté au titre de l'année 2022, actualisé pour 2023, et ne pourra lui être supérieur.

Le versement de la subvention s'effectuera trimestriellement de la manière suivante :

Une avance sera versée à hauteur de 80 % du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'année précédente, avance versée par tiers en mars, en juin et en septembre. La régularisation s'effectuera au mois de décembre au regard des éléments financiers fournis par l'OGEC Sainte-Marie, à savoir :

- avance de mars = montant versé du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'année précédente x 80 % / 3,
- avance de juin = montant versé du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'année précédente x 80 % / 3,
- avance de septembre = montant versé du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'année précédente x 80 % / 3,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Contrat d'association pour l'année 2024 ci-annexé,
Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 11 mars 2024

Article 1 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer l'annexe financière 2024 correspondante au contrat d'association.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_03

SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS

L'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions peut donner lieu à une délibération distincte du budget.

Il est donc nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur les montants de subvention pour les associations suivantes :

Vie Associative et Sportive

	Subventions attribuées
SPORTS	
US CHANGÉ	2 000,00 €
US Changé AURORE	1 500,00 €
US Changé BADMINTON	4 250,00 €
US Changé BASKET	3 500,00 €
US Changé BMX	1 400,00 €
US Changé ÉVEILS ET SPORTS	400,00 €
US Changé FOOTBALL	49 000,00 €
US Changé GYM	1 000,00 €
US Changé JOGGING	500,00 €
US Changé JUDO	8 750,00 €
US Changé KARATÉ DO	1 375,00 €
US Changé PÉTANQUE	900,00 €
US Changé RANDONNÉE PÉDESTRE	350,00 €
US Changé TENNIS	11 700,00 €
US Changé TENNIS DE TABLE	7 500,00 €
US Changé TIR A L'ARC	1 225,00 €
US Changé VÉLO	1 000,00 €
US Changé VOILE PADDLE	500,00 €
GOLF Club de la MAYENNE	1 000,00 €
Capoeira Origem Do Brasil	250,00 €
Yoga Tai Chi Chuan Changé	250,00 €

Subventions - Vie Associative et Sportive	98 350,00 €
--------------------------------------------------	--------------------

Vie Associative et Culturelle

	Subventions attribuées
EXPRESSION ARTISTIQUE & CULTURELLE	
Amis de la musique et danse	450,00 €
Art'cambe	1 900,00 €
Arts et loisirs créatifs	700,00 €
APCVC	500,00 €
Théâtre de l'Onde	2 000,00 €
Les soudeurs dans la nuit	500,00 €
Subventions - COMMUNE	6 050,00 €
HORS COMMUNE	
ALABD	500,00 €
Subventions - HORS COMMUNE	500,00 €
Subventions - Vie Associative et Culturelle	6 550,00 €

Vie associative et scolarités

	Subventions attribuées
ÉCOLES, PÉRISCOLAIRES & PARENTALITÉS	
Aide à la lecture	300,00 €
Les p'tits pas changéens	100,00 €
Association sportive et culturelle du Groupe scolaire	300,00 €
Subventions - Vie associative et scolarités	700,00 €

Vie Associative des Solidarités

	Subventions attribuées
C.C.A.S.	
CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES	35 000,00 €
HUMANITAIRE & SOLIDARITÉS	
AFN Anciens combattants	200,00 €
Amicale des sapeurs pompiers	600,00 €
Don du sang	200,00 €
Changé solidaire	500,00 €
Subventions - COMMUNE	36 500,00 €
HORS COMMUNE	
BANQUE ALIMENTAIRE	750,00 €
LUTTE CONTRE LE CANCER - COMITÉ 53	500,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	1 000,00 €
SOS MUCOVISCIDOSE (VIRADES DE L'ESPOIR)	500,00 €
UDAF	150,00 €
VACANCES ET FAMILLES	200,00 €
Subventions - HORS COMMUNE	3 100,00 €
Subventions - CCAS et Vie Associative des Solidarités	39 600,00 €

Vie associative et loisirs

	Subventions attribuées
LOISIRS	
La bonne entente changéenne	1 500,00 €
La p'tite récré	900,00 €
Jardins familiaux	250,00 €
Sèmeliens	750,00 €
Société de pêche	500,00 €
PARTICIPATION COMMUNALE	
COMITÉ DE JUMELAGE	3 900,00 €
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL (0,4 %)	7 650,00 €
Subventions - COMMUNE	15 450,00 €
HORS COMMUNE	
GROUPEMENT LOCAL ORGANISMES NUISIBLES	500,00 €
Subventions - Vie associative et loisirs	15 950,00 €

Subventions - Locations Salles

	Attribution Salles
SPORTS	
US Changé AURORE	624,00 €
US Changé FOOTBALL	624,00 €
US Changé JUDO	624,00 €
EXPRESSION ARTISTIQUE & CULTURELLE	
Art'cambe	624,00 €
Théâtre de l'Onde	900,00 €
ÉCOLES, PÉRISCOLAIRES & PARENTALITÉS	
Amicale laïque changéenne	624,00 €
APEL école privée	624,00 €
LOISIRS	
La bonne entente changéenne	624,00 €
PARTICIPATION COMMUNALE	
COMITÉ DE JUMELAGE	624,00 €

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

	Subventions attribuées
SPORTS	
US Changé VÉLO - Critérium	1 000,00 €
US Changé VOILE PADDLE - Compétitions Régionales	1 000,00 €
LOISIRS ET CULTURELLE	
Les soudeurs dans la nuit - 15 ans	1 500,00 €
VIE ASSOCIATIVE	
COMITÉ DE JUMELAGE - 30 Ans	4 434,00 €
Les Ptis pas Changéens	380,00 €

PARTICIPATIONS DIVERSES

	MONTANTS
ADHESIONS - CONVENTIONS	
CDOS 53 - Ateliers APA	1 500,00
SAFER PAYS DE LA LOIRE	690,00
ANDES	244,00
C.A.U.E.	750,00
CEAS	28,00
COMITÉ 21	1 020,00
CONCILIAEURS DE JUSTICE ASSO	200,00
LECTURE EN TETE	30,00
MAIRES DE LA MAYENNE	1 851,85
MNE	300,00
POLLENIZ	325,00
SYNERGIES	1 000,00
LABELS	
VILLE INTERNET	384,42
VILLES ET VILLAGES FLEURIS	225,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission mixte Finances/Vie associative sportive, culturelle et animation locale du 11 mars 2024,

Article 1 : **ACCORDE** les subventions aux associations selon les propositions précitées. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment à signer toutes pièces nécessaires au versement de celles-ci et notamment les conventions en rapport avec l'octroi des subventions d'un montant supérieur à 23 000 €.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, Mesdames Marie-Noëlle BLOT, Isabelle RABBÉ, Messieurs Thierry DENIAU, Thierry FRESNAIS et Ludovic PLESSIS, en leur qualité de membres des bureaux des associations intéressés ou intéressés par conjoint(e) interposé(e), ont quitté la séance et n'ont donc pas pris part au vote.

DE2024_03_21_04

SUBVENTION 2024 – US CHANGÉ FOOTBALL CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Après avoir pris connaissance de la convention présentée concernant les droits et obligations des deux parties en rapport avec l'octroi de la subvention accordée à l'US Changé Football pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (JO du 13 avril),

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (JO du 10 juin),

Vu la délibération du Conseil Municipal prise ce jour, portant attribution d'une subvention de 49 000 € à l'US Changé Football au titre de l'année 2024,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la commission Vie associative Sportive, Culturelle et Animation Locale, réunie le 11 mars 2024

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens établie entre la commune de Changé et l'association Union Sportive Changé Football pour l'année 2024.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_05

**US CHANGÉ VÉLO
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Considérant l'organisation d'un critérium au sein de l'agglomération de Changé, le samedi 8 juin 2024, par l'association de l'US Changé Vélo, il est proposé de soutenir cet événement en accordant une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission mixte Finances/Vie associative Sportive, Culturelle et Animation Locale, réunie le 11 mars 2024,

Article 1 : **ACCORDE** à l'US Changé Vélo une subvention exceptionnelle de 1 000 € en vue de l'organisation du critérium, celle-ci sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit un acompte de 500 €, avant la tenue de la manifestation,
- le solde après la manifestation, sous réserve du résultat financier et des justificatifs.

Article 2 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_06

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023
- BUDGET GÉNÉRAL
- BUDGET LOTISSEMENTS
- BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE
- BUDGET COMMERCES DU CENTRE-VILLE

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En application des dispositions des articles L1612.12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les

bordereaux de mandats, le compte de gestion, dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement dans ses écritures,

Considérant l'exactitude des opérations :

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal est invité à approuver les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes du comptable public pour l'exercice 2023 et à déclarer que ceux-ci, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 11 mars 2024,

Article 1 : **APPROUVE** les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes du comptable public pour l'exercice 2023.

Article 2 : **DÉCLARE** que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023 par le comptable public, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_07

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

- BUDGET GÉNÉRAL**
- BUDGET LOTISSEMENTS**
- BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE**
- BUDGET COMMERCES DU CENTRE-VILLE**

Conformément aux dispositions de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, s'il peut assister à la discussion relative au vote du compte administratif, doit se retirer au moment du vote après avoir fait procéder préalablement à l'élection d'un Président de séance.

À ce titre, est élu Monsieur Jean-Bernard MOREL et fait lecture des résultats :

BUDGET GÉNÉRAL

	MONTANTS	Avec réintégration des résultats n-1	
Dépenses de fonctionnement	7 453 211,88 €		
Recettes de fonctionnement	8 429 172,61 €		
Soit un résultat de fonctionnement de	A 975 960,73 €		
		Excédent brut n-1 (2022)	B 426 296,92 €
		Soit un excédent de fonctionnement	C (A+B) 1 402 257,65 €
Dépenses d'investissement	3 114 512,96 €		
Recettes d'investissement	1 701 931,40 €		
Soit un résultat d'investissement de	D -1 412 581,56 €		
		Excédent brut n-1 (2022)	E 801 330,41 €
		Soit un déficit d'investissement de	F (D+E) -611 251,15 €
<i>Déficit brut 2023</i>	A+D -436 620,83 €		
		Excédent brut	G (C+F) 791 006,50 €
Restes à réaliser dépenses	368 295,19 €		
Restes à réaliser recettes	264 843,87 €		
Solde sur RAR	H -103 451,32 €		
		Déficit total d'investissement	F+H -714 702,47 €
Résultat d'investissement 2023	D+H -1 516 032,88 €		
		RÉSULTAT EXERCICE 2023	
		Excédent net de	G+H 687 555,18 €

BUDGET LOTISSEMENTS

	MONTANTS	Avec réintégration des résultats n-1	
Dépenses de fonctionnement	283 854,00 €		
Recettes de fonctionnement	426 269,83 €		
Soit un résultat de fonctionnement de	A 142 415,83 €		
		Excédent brut n-1 (2022)	B 367 908,02 €
		Soit un excédent de fonctionnement	C (A+B) 510 323,85 €
Dépenses d'investissement	283 854,00 €		
Recettes d'investissement	283 854,00 €		
Soit un résultat d'investissement de	D 0,00 €		
		Déficit brut n-1 (2022)	E -285 111,67 €
		Soit un déficit d'investissement de	F (D+E) -285 111,67 €
<i>Excédent brut 2023</i>	A+D 142 415,83 €		
		Excédent brut	G (C+F) 225 212,18 €
Restes à réaliser dépenses	0,00 €		
Restes à réaliser recettes	0,00 €		
Solde sur RAR	H 0,00 €		
		Déficit total d'investissement	F+H -285 111,67 €
Résultat d'investissement 2023	D+H 0,00 €		
		RÉSULTAT EXERCICE 2023	
		Excédent net de	G+H 225 212,18 €

BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

	MONTANTS	Avec réintégration des résultats n-1	
Dépenses de fonctionnement	44 352,15 €		
Recettes de fonctionnement	117 868,67 €		
Soit un résultat de fonctionnement de	A 73 516,52 €		
		Excédent brut n-1 (2022)	B 711,84 €
		Soit un excédent de fonctionnement	C (A+B) 74 228,36 €
Dépenses d'investissement	66 345,14 €		
Recettes d'investissement	107 315,27 €		
Soit un résultat d'investissement de	D 40 970,13 €		
		Déficit brut n-1 (2022)	E -107 315,27 €
		Soit un déficit d'investissement de	F (D+E) -66 345,14 €
<i>Excédent brut 2023</i>	A+D 114 486,65 €		
		Excédent brut	G (C+F) 7 883,22 €
Restes à réaliser dépenses	0,00 €		
Restes à réaliser recettes	0,00 €		
Solde sur RAR	H 0,00 €		
		Déficit total d'investissement	F+H -66 345,14 €
Résultat d'investissement 2023	D+H 40 970,13 €		
		RÉSULTAT EXERCICE 2023	
		Excédent net de	G+H 7 883,22 €

BUDGET COMMERCES CENTRE-VILLE

	MONTANTS	Avec réintégration des résultats n-1	
Dépenses de fonctionnement	15 867,88 €		
Recettes de fonctionnement	14 619,04 €		
Soit un résultat de fonctionnement de	A -1 248,84 €		
		Excédent brut n-1 (2022)	B 3 720,86 €
		Soit un excédent de fonctionnement	C (A+B) 2 472,02 €
<hr/>			
Dépenses d'investissement	23 753,87 €		
Recettes d'investissement	79 158,83 €		
Soit un résultat d'investissement de	D 55 404,96 €		
		Déficit brut n-1 (2022)	E -79 158,83 €
		Soit un déficit d'investissement de	F (D+E) -23 753,87 €
<hr/>			
<i>Excédent brut 2023</i>	A+D 54 156,12 €		
		Déficit brut	G (C+F) -21 281,85 €
Restes à réaliser dépenses	0,00 €		
Restes à réaliser recettes	0,00 €		
Solde sur RAR	H 0,00 €		
		Déficit total d'investissement	F+H -23 753,87 €
Résultat d'investissement 2023	D+H 55 404,96 €		
		RÉSULTAT EXERCICE 2023	
		Déficit net de	G+H -21 281,85 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de chacun des budgets -principal et annexes- de l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 11 mars 2024

Article 1 : **ARRÊTE** le compte administratif de chacun des budgets -principal et annexes- pour l'exercice 2023 en conformité avec les comptes de gestion.

Article 2 : **CONSTATE** les restes à réaliser en dépenses et en recette arrêtés au 31 décembre 2023 de chacun des budgets -principal et annexes.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_08

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS IMMOBILIÈRES DE L'ANNÉE 2023

L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Le tableau ci-après annexé présente le détail des acquisitions et cessions réalisées en 2023.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte de ce bilan annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1,

Considérant l'obligation d'annexer au compte administratif de la commune le bilan annuel des acquisitions et cessions foncières réalisées par la Ville,

Article 1 : **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et cessions opérées par la Ville pour l'année 2023.

Dont acte.

DE2024_03_21_09

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80 % des ménages n'ont d'ores et déjà plus payé de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20 % des ménages qui restent assujettis à cet impôt ont bénéficié d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, depuis 2023, plus aucun foyer ne paie cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 19,86 % pour le département de la Mayenne.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2023, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V.).

Selon analyse des comptes de l'exercice 2023 et après examen du projet d'équilibre budgétaire pour l'exercice 2024 et comme évoqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de maintenir le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune de Changé et de délibérer sur les taux d'imposition pour l'année 2024 de la façon suivante :

- maintenir le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 40,17 %,
- maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 32 %,
- maintenir le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 11,95 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le projet de Budget Primitif 2024,

Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 11 mars 2024

Article 1 : **ADOPTÉ** les taux de fiscalité directe locale de 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,17 % ,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32 % ,
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,95 %.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_10

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023 SUR L'EXERCICE 2024

- BUDGET GÉNÉRAL

- BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

- BUDGET COMMERCES DU CENTRE-VILLE

- BUDGET LOTISSEMENTS

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'affectation des résultats de l'exercice 2023 pour chaque budget tels que présentés ci-après :

BUDGET GÉNÉRAL

Résultat d'exécution de fonctionnement

Exercices antérieurs	A	426 296,92 €
Exercice arrêté	B	975 960,73 €
Résultat (A+B)	C	<u>1 402 257,65 €</u>

Besoin de financement de la section d'investissement

Exercices antérieurs		801 330,41 €
Exercice arrêté		<u>- 1 412 581,56 €</u>
	D	- 611 251,15 €
Dépenses Restes à réaliser		368 295,19 €
Recettes Restes à réaliser		<u>264 843,87 €</u>
Résultat Restes à réaliser	E	- 103 451,32 €
BESOIN À COUVRIR (D+E)	F	<u>714 702,47 €</u>

Affectation

Affectation en déficit reporté 001 (dép.investissement)	611 251,15 €
Affectation en réserves compte 1068 (rec.investissement)	714 702,47 €
Affectation en excédent reporté 002 (rec.fonctionnement)	687 555,18 €

BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

Résultat d'exécution de fonctionnement

Exercices antérieurs	A	711,84 €
Exercice arrêté	B	73 516,52 €
Résultat (A+B)	C	<u>74 228,36 €</u>

Besoin de financement de la section d'investissement

Déficit n-1		- 107 315,27 €
		<u>40 970,13 €</u>
Solde de la section d'investissement	D	- 66 345,14 €
Dépenses Restes à réaliser		- €
Recettes Restes à réaliser		- €
Résultat Restes à réaliser	E	<u>- €</u>
BESOIN À COUVRIR (D+E)	F	66 345,14 €
affectation complémentaire (le cas échéant)		
TOTAL		66 345,14 €

Affectation

Affectation en déficit reporté 001 (dép.investissement)	66 345,14 €
Affectation en réserves compte 1068 (rec.investissement)	66 345,14 €
Affectation en excédent reporté 002 (rec.fonctionnement)	7 883,22 €

BUDGET COMMERCES DU CENTRE-VILLE

Résultat d'exécution de fonctionnement

Exercices antérieurs	A	3 720,86 €
Exercice arrêté	B	- 1 248,84 €
Résultat (A+B)	C	<u>2 472,02 €</u>

Besoin de financement de la section d'investissement

Déficit n-1		- 79 158,83 €
		<u>55 404,96 €</u>
Solde de la section d'investissement	D	- 23 753,87 €
Dépenses Restes à réaliser		- €
Recettes Restes à réaliser		- €
Résultat Restes à réaliser	E	<u>- €</u>
BESOIN À COUVRIR (D+E)	F	23 753,87 €
affectation complémentaire (le cas échéant)		
TOTAL		23 753,87 €

Affectation

Affectation en déficit reporté 001 (dép.investissement)	23 753,87 €
Affectation en réserves compte 1068 (dép.investissement)	2 472,02 €

BUDGET LOTISSEMENTS

Résultat d'exécution de fonctionnement

Exercices antérieurs	A	367 908,02 €
Exercice arrêté	B	142 415,83 €
Résultat (A+B)	C	<u>510 323,85 €</u>

Besoin de financement de la section d'investissement

Déficit n-1		- 285 111,67 €
		<u>- €</u>
Solde de la section d'investissement	D	- 285 111,67 €
Dépenses Restes à réaliser		- €
Recettes Restes à réaliser		- €
Résultat Restes à réaliser	E	<u>- €</u>
BESOIN À COUVRIR (D+E)	F	<u>- €</u>
affectation complémentaire (le cas échéant)		
TOTAL		- 285 111,67 €

Affectation

Affectation en déficit reporté 001 (dép.investissement)	285 111,67 €
Affectation en excédent reporté 002 (rec.fonctionnement)	510 323,85 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de chacun des budgets -principal et annexes- de l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 11 mars 2024

Article 1 : **APPROUVE** l'affectation des résultats tels que présentés.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_11

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

- BUDGET GÉNÉRAL

- BUDGET LOTISSEMENTS

- BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

- BUDGET COMMERCES DU CENTRE-VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 25 janvier 2024,

BUDGET GÉNÉRAL :

Le Budget Primitif s'équilibre pour des montants respectifs de :

- 9 126 626,18 € en section de fonctionnement
- 5 424 282,34 € en section d'investissement.

BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENTS »

Le Budget Primitif s'établit de la manière suivante pour des montants respectifs de :

- 570 223,34 € en dépenses de la section de fonctionnement et 795 435,52 € de la section de fonctionnement (vote en sur-équilibre)
- 570 223,34 € en section d'investissement.

BUDGET ANNEXE "MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE" :

Le Budget Primitif s'équilibre pour des montants respectifs de :

- 131 000,00 € en section de fonctionnement
- 136 345,14 € en section d'investissement.

BUDGET ANNEXE « COMMERCES DU CENTRE-VILLE »

Le Budget Primitif s'établit de la manière suivante pour des montants respectifs de :

- 26 500,00 € en section de fonctionnement
- 227 753,87 € en dépenses de la section d'investissement et 352 472,02 € en recettes de la section d'investissement (vote en sur-équilibre)

Après avoir pris connaissance en détail des différents comptes constituant ces budgets, il est proposé de procéder à leur adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 11 mars 2024

Article 1 : **ADOpte** le budget principal et les budgets annexes de l'exercice 2024 tels que présentés par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 1 : **ACCEPTTE** ces propositions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_12

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET ÉTEINTES

- BUDGET GÉNÉRAL

- BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

Madame la Comptable publique de Laval a transmis un état des produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Créances irrécouvrables

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

Il est donc proposé d'accepter les mises en non-valeur suivantes, qui seront imputées à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » :

Budget Général exercices 2021 à 2023 : **917,54 € TTC**
Bordereau de situation du comptable arrêté au 04/03/2024

Budget annexe Maison de santé pluridisciplinaire exercice 2023 : **0,20 € TTC**
Bordereau de situation du comptable arrêté au 04/03/2024

Créances éteintes

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le Comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé d'accepter les mises en non-valeur suivantes, qui seront imputées à l'article 6542 « Créances éteintes » :

Budget Général exercice 2021 : **150,00 € TTC**
Bordereau de situation du comptable arrêté au 04/03/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29, L2311-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu les listes des produits irrécouvrables dressées par le Comptable public,

Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 11 mars 2024,

Article 1 : **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes présentées ci-dessus.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour passer les écritures au budget général et au budget annexe Maison de santé pluridisciplinaire de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_13

MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2028

Dans le cadre de son engagement en matière d'environnement, la commune de Changé sollicite depuis plusieurs années l'expertise de l'association Mayenne Nature Environnement qui propose un accompagnement sur des actions techniques, de communication et de sensibilisation auprès du public.

Aussi, la commune souhaite poursuivre son engagement en faveur de la biodiversité en reconduisant ses actions en faveur de la faune et de la flore pour mettre en valeur le site du Parc Environnemental et proposer une gestion adaptée de la zone humide, reconduire le suivi de la station de Laîche appauvrie sur le site de la Châtaigneraie et perpétuer les actions de sensibilisation du public dans le cadre de divers événements sur tout le territoire de la commune.

La commune est également sensible à la faune nocturne et souhaite mener une réflexion autour de la Trame noire.

Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association Mayenne Nature Environnement fixant les modalités de partenariat concernant :

- le site du Parc Environnemental pour la mise en place d'un suivi écologique et l'accompagnement des équipes techniques pour une gestion adaptée des milieux,
- le suivi de la Laîche appauvrie afin d'évaluer l'évolution de la station suite aux travaux d'aménagement routier,
- les actions pédagogiques et de sensibilisation dans le cadre de « Changé Ô Jardin », du « Jour de la nuit » et du programme d'animation des ENS sur le site de la Châtaigneraie,
- le développement d'une réflexion et d'animations sur la notion de Trame noire avec la mise en place de protocoles de sciences participatives et la proposition d'actions favorisant la faune nocturne.

La convention proposée porte sur une durée de 5 années (2024-2028), avec la possibilité pour chaque partie d'y mettre fin à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours avant la date d'échéance.

Le coût total de ce partenariat pour la collectivité, s'établit pour la période précitée à 35 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la commission Cadre de Vie, Environnement et Urbanisme, réunie le 13 mars 2024,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association Mayenne Nature Environnement.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer toutes pièces à cet effet et notamment la convention correspondante.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_14

LOI APER ET ZA ENR

**CHOIX DES MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE À
L'ÉLABORATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

L'article L141-5-3 du Code de l'Énergie, tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR).

Ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent, de manière privilégiée mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La loi précitée permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux.

Ces zones doivent être identifiées après concertation du public, selon des modalités librement déterminées par le Conseil Municipal.

En conséquence, il revient au Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le bilan de la concertation fera l'objet d'une présentation lors d'un prochain Conseil Municipal afin de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Énergie, notamment son article L141-5-3, dispositions 1° à 6°,

Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Environnement et Urbanisme du 13 mars 2024,

Article 1 : **FIXE** les modalités de concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables selon les critères suivants, du 21 mai au 4 juin 2024 inclus :

- Via le site internet de la collectivité,
- Via les panneaux lumineux de la ville,
- Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour réaliser toutes les formalités en résultant et signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_15

INSTALLATION ET EXPLOITATION D'OMBRIÈRES

PHOTOVOLTAÏQUES

ATTRIBUTION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À LA SOCIÉTÉ MAYENNE OMBRIÈRES

La commune a été sollicitée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières sur les parcelles indiquées ci-dessous :

- - Le site du complexe sportif situé sur deux parcelles cadastrales pouvant accueillir deux auvents photovoltaïques de dimensions :
 - Ombrière Boulodrome 1 : 63,94 m x 15,43 m,
 - Ombrière Boulodrome 2 : 49,1 m x 13,7 m.

La puissance installée est de 400 kWc sur les ombrières pour une surface d'environ 1 760 m², bac acier sous panneaux.

- Le site du BMX sur une même parcelle cadastrale pouvant accueillir quatre auvents photovoltaïques de dimensions :
 - Ombrière 1 : 45,67 m x 8,57 m,
 - Ombrière 2 : 39,97 m x 10,29 m,
 - Ombrière 3 : 39,96 m x 10,29 m,
 - Ombrière 4 : 10,27 m x 6,86 m.

La puissance installée est de 292 kWc sur les ombrières pour une surface d'environ 1 300 m², et selon l'option 2, ajout d'un bac acier sous l'ombrière 4.

Nom du site	Adresse	Parcelle cadastrée	Superficie	Puissance
Boulodrome	Complexe sportif	Section YK parcelle 126	1 760 m ²	400 kWc
BMX	Rue Constantin Matéi	Section AL parcelle 080	1 300 m ²	292 kWc

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5, L2121-29, L2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1-4,

Vu la manifestation d'intérêt spontanée communiquée par la société Mayenne Ombrières pour réaliser un projet de développement d'énergies renouvelables sur des emprises du domaine public,

Vu l'avis de publicité publié le 1^{er} février 2024 afin de solliciter l'intérêt de concurrents potentiels pour l'attribution de ces emprises,

Vu l'absence de proposition concurrente à l'expiration du délai de publicité,

Considérant que la commune souhaite donner une suite favorable à ce projet,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Environnement et Urbanisme du 13 mars 2024,

Article 1 : **ATTRIBUE** à la société Mayenne Ombrières l'usage des ombrières en vue de la réalisation de six ombrières photovoltaïques (sous réserve que le Conseil d'Administration de Mayenne Ombrières valide cet investissement, que le tarif de rachat de l'électricité soit au moins égal à 120,8 €/MWh et que chacun des coûts de raccordement au réseau soit inférieur à 49 000 €).

Article 2 : **APPROUVE** la mise à disposition du foncier par convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels à la société Mayenne Ombrières.

Article 3 : **DÉCIDE** de retenir les surfaces identifiées sur les sites, pour six auvents photovoltaïques (complexe sportif et site BMX).
En contrepartie de cette mise à disposition, Mayenne Ombrières s'engage à verser une redevance annuelle de 100 € HT/an sur 30 ans.

Article 4 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour réaliser toutes les formalités en résultant et signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_16

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 PLUI LAVAL AGGLOMÉRATION AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 16 décembre 2019.

La modification n° 2 du PLUi a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2023.

Il est nécessaire de procéder régulièrement à des ajustements du dispositif réglementaire (plan de zonage et règlement écrit) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par conséquent, le Conseil Communautaire a décidé de procéder à la modification simplifiée n° 3 du PLUi de Laval Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 8 janvier 2024 de Laval Agglomération, prescrivant l'engagement de la modification de droit commun n° 3 du PLUi de Laval Agglomération,

Vu la notification du dossier de modification simplifiée n° 3 adressée au Maire de Changé le 22 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Environnement et Urbanisme du 13 mars 2024,

Article 1 : **ÉMET** un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi tel que présenté.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_17

**RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU
RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS**

Textes de référence

- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L452-11, L221-1 à L227-4 et L827-1 à L827-12 ;
- Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;
- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Présentation du contexte

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique Territoriale vient renforcer les droits des agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En deuxième lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent la place du dialogue social en matière de dispositif de Protection Sociale Complémentaire, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, maintien d'un niveau vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de Gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région et à leurs agents une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort ainsi qu'à leurs agents un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Dans le cadre de ce projet, et en vertu des dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, il est prévu la mise en place d'un comité paritaire de pilotage et de suivi au niveau régional en vue de la signature d'un accord collectif régional.

La représentativité de chaque organisation syndicale au sein du comité paritaire de pilotage et de suivi est calculée à l'échelle régionale en fonction des résultats obtenus lors des élections professionnelles, sur la base des chiffres publiés par la DGCL. Les organisations syndicales qui siègent dans les CST du périmètre de l'accord à conclure participent à ce comité de pilotage et de suivi paritaire régional.

Le comité paritaire de pilotage et de suivi régional participera à la définition du ou des cahiers des charges exprimant les besoins qui seront soumis aux futurs soumissionnaires ainsi qu'à la définition des conditions dans lesquelles le ou les attributaire(s) des contrats seront sélectionnés (notamment les critères de jugement des offres et leur pondération), sans préjudice des compétences des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des Centres de gestion mentionnées aux articles L827-1 à L827-12 du CGFP.

Enfin, le comité paritaire de pilotage et de suivi régional sera également associé au suivi régulier, au travers de points d'étape, des conditions d'application de l'accord et du ou des contrats collectifs de prévoyance sur l'ensemble de leur durée d'exécution. À ce titre, les organisations syndicales signataires de l'accord seront destinataires de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de son évolution.

Le Centre de Gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Présentation du projet

Afin d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 mars 2024,

Article 1 : **DONNE MANDAT au Centre de Gestion de la Mayenne**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : **DONNE MANDAT au Centre de Gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

Delibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_18

ACCUEIL DES STAGIAIRES

GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les périodes de stage sont associées à un parcours de formation visant à les familiariser avec le milieu professionnel. Ainsi, l'étudiant stagiaire est là pour acquérir des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle par le biais d'une première expérience de mise en situation.

En outre, le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

L'accueil du stagiaire de l'enseignement supérieur nécessite une convention tripartite déterminant les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale est obligatoire dès lors que la durée du stage se déroule sur deux mois ou plus, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La durée du ou des stages en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un organisme d'accueil ne peut pas excéder six mois par année d'enseignement. De plus, les stagiaires de la formation professionnelle continue sont exclus du dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et de stages,

Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2024,

Article 1 : **DÉCIDE** d'approuver la convention tripartite qui sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture...), ainsi que la gratification éventuelle.

Article 2 : **FIXE** les conditions de gratification des stagiaires ainsi :

- Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non (44 jours à 7 heures par jour ou à partir de la 309^{ème} heures),
- La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, exonérée de charges sociales, et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35 heures hebdomadaires,
- La gratification pourra être réévaluée selon la réglementation en vigueur,
- Si la durée du stage effective devait être inférieure à deux mois, aucune gratification ne sera versée.

Article 3 : **PRÉCISE** que :

- Le stagiaire accueilli au sein d'un organisme public pourra bénéficier de la prise en charge de ses trajets entre son domicile et le lieu où il accomplit sa période de stage, dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.
- Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.
- Le stagiaire pourrait bénéficier des avantages relatifs à la restauration mis en place au sein de la collectivité, tels que les tickets restaurants, dans les mêmes conditions que les agents publics.

Article 4 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 5 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.

Delibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_19

INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du Code du Travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables :

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc...
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service,
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions,
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un **minimum de 30 jours** sur une année.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année,
- Radiation des cadres au cours de l'année,
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo déclaré par l'agent.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L723-1,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3261-1 et L3261-3-1,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale, modifié,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'État, modifié,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 mars 2024,

Article 1 : **DÉCIDE** d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus.

Article 2 : **DÉCIDE** que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier.

Article 3 : **DÉCIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Article 4 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout acte en découlant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE2024_03_21_20

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

• Tarifs (alinéa 2 – Délibération du 11/06/2020) :

- Décision municipale n° DM2024_03_14_05

Accueil de loisirs et Espace Jeunes été 2024 – Fixation des tarifs

• Marchés publics (alinéa 4 – Délibération du 11/06/2020) :

- Décision municipale n° DM2024_03_23_04

Réhabilitation des sanitaires niveau 0 Groupe Scolaire du Chemin Vert

Attribution des marchés

Lot	Entreprise	Montant
Lot 01 Traitement de l'amiante – Démolitions	F.T.P.B. (53410 St-Pierre-la-Cour)	14 998,00 € HT 17 997,60 € TTC
Lot 02 Gros-œuvre	B.T.E.M. (53950 Louverné)	11 471,80 € HT 13 766,16 € TTC
Lot 03 Menuiseries intérieures bois	Heude Bâtiment (53500 Ernée)	13 714,33 € HT 16 457,20 € TTC
Lot 04 Faux-plafonds	Plafitech (53950 Louverné)	2 997,00 € HT 3 596,40 € TTC
Lot 05 Carrelage	Lucas Laval (53000 Laval)	10 513,26 € HT 12 615,91 € TTC
Lot 06 Peinture-Revêtements muraux	Gérault (53940 St-Berthevin)	6 496,62 € HT 7 795,94 € TTC
Lot 07 Électricité	S.M.E.C. (53000 Laval)	9 903,97 € HT 11 884,76 € TTC
Lot 08 Plomberie – Chauffage – Ventilation	L.G.P. AUBRY (53000 Laval)	40 000,40 € HT 48 000,48 € TTC
MONTANT TOTAL HT		110 095,38 € HT
MONTANT TOTAL TTC		132 114,46 € TTC

• Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières – (alinéa 8 – Délibération du 11/06/2020) :

N° 1039	fosse	30 ans	639 € (tarifs 2023)
N° 1058	cavurne	10 ans	454 €
N° 1059	cavurne	5 ans	271 €
N° 1060	fosse	30 ans	656 €
N° 1061	plaque de mémoration	10 ans	353 €

• Droit de Prémption Urbain – (alinéa 15 – Délibération du 11/06/2020) :

Date	Réf. Cadastre	Montant	Décision
15/02/2024	AB426	8 000,00 €	RENONCIATION
15/02/2024	YI30, YI31, YI32	584 054,00 €	RENONCIATION
15/02/2024	AD319	120 000,00 €	RENONCIATION
22/02/2024	AD306	105 000,00 €	RENONCIATION
23/02/2024	AK80, AK131, AK132	210 500,00 €	RENONCIATION
04/03/2024	AL282	169 500,00 €	RENONCIATION
04/03/2024	ZY449	59 000,00 €	RENONCIATION
04/03/2024	AI57	214 450,00 €	RENONCIATION

Dont acte.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN DITS

La secrétaire,



Nathalie FOURNIER-BOUDARD

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL

